Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CCIP-CA, 8 sept. 2020, n° 19/06635

RG n° 19/06635

Motifs: "33. Il résulte [des éléments de fait] qu'il s'agit de deux conventions intimement liées, l'une [la garantie consentie par la société mère émiratie] conditionnant la seconde [la convention signée entre la filiale gabonaise et la société belge] et vice versa, les deux constituant « le Contrat », comme stipule? en préambule du CSA [“*Carrier Services Agreement*”, contrat de fourniture de services opérateur]. Ainsi, il n'y aurait pas de « *parent company guarantee – appendix 1* » signée par la société [mère] si le contrat principal (le CSA) signe? entre les sociétés [belge et gabonaise] n’existait pas, et le CSA n'aurait pas été signe? si la lettre de garantie n'avait pas été accordée par la société mère, de sorte que leur existence et exécution ne se justifient que par l’économie de l’opération globale dans laquelle elles s’intègrent. Ces deux actes peuvent ainsi être qualifiés d'ensemble contractuel indivisible, auquel la société [mère] est partie.

34. De plus, la lettre de garantie prend le soin de préciser qu'elle est soumise au droit belge, mais ne précise rien quant a? la juridiction compétente en cas de litige. Or, le CSA contient une clause claire et suffisamment large pour couvrir tous les litiges facilement déterminables relatifs au « Contrat » et qui précise le droit applicable d'une part, et le choix de la juridiction française d'autre part : « *article 13 – Disputes. The Agreement and the relationship of the Parties in connection with the subject matter of the Agreement shall be governed by and determined in conformity with French law. Any dispute shall be brought before Paris courts.* » (traduit en français par les parties : « Le Contrat et les relations entre les Parties concernant l’objet de ce dernier seront régis et définis conformément au droit français. Tout litige sera porte? devant les tribunaux de Paris. »).

35. Il en résulte clairement que les parties ont entendu englober les deux contrats dans une opération unique, ce qui a pour effet de rendre opposable la clause attributive de juridiction contenue dans le Contrat (« *the Agreement* ») a? toutes les parties, y compris a? la société [mère] qui en avait accepté expressément les « termes et conditions » et en avait dès lors connaissance. La clause attributive de juridiction portant sur « tout litige » et faisant référence au « Contrat » (*the Agreement)* défini au §1 du CSA et vise? dans la lettre de garantie, la clause attributive de juridiction est dès lors opposable a? la société mère."

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Consentement
Groupe de sociétés

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/node/4546